

Le changement de grade d'un agent n'entraîne pas la diminution systématique de sa notation annuelle.

Dans la note de M. Noiré en date du 6 juillet 2005, il est indiqué : « *L'agent qui change de corps ou de grade est noté pour l'année pendant laquelle l'avancement est intervenu, par référence à la moyenne arithmétique du grade et de l'échelon du corps qu'il intègre. Cette moyenne est calculée par rapport à la notation de l'ensemble des agents de l'AP-HP pour l'année précédente* ».

► De nombreux agents ont vu, suite à un changement de grade ou de corps, leur note diminuer de 1 voire 3 points.

Cette disposition est illégale. En effet, le tribunal administratif de Besançon, suite à un recours d'un agent qui a vu sa note baissée lors de son passage à la classe supérieure, a statué comme suit : « Après avoir rappelé la règle, le tribunal considère que, par une note de service en date du 3 octobre 1996 ayant pour objet la notation du personnel au titre de l'année 1996, le Directeur du Centre hospitalier Paul Morel a posé le principe selon lequel « *un agent ayant bénéficié au cours de l'année d'un changement de grade aura sa note diminuée d'un point par rapport à celle de l'année antérieure ou ne pourra avoir en tout état de cause une note supérieure à la moyenne du grade intégré* » ; qu'en édictant un critère de notation étranger à la valeur professionnelle, le directeur a porté atteinte aux droits statutaires des fonctionnaires hospitaliers ».

☛ **Le tribunal annule donc la décision portant abaissement de note** de Mme Sylviane C. au motif également qu'elle a été prise à partir de dispositions illégales contenues dans la note de service et contraires aux dispositions contenues dans la loi (titre IV).

En instaurant d'autres règles, comme la diminution de note en cas de changement de grade ou attribution de la note moyenne du grade, le directeur outrepassa ses droits.

Pour rappel, l'ancienneté et la notation (valeur professionnelle) ne sont que les critères qui doivent être pris en compte légalement dans le cadre de l'avancement d'échelon en application de l'article 67 du titre IV et de l'article L. 818 du livre IX du code de la santé publique.

☛ **Le juge administratif a donc indiqué que le principe d'une diminution systématique de la notation lors d'un changement de grade est totalement illégal.**

Par conséquent, le syndicat FO AP-HP a écrit à la Direction Générale pour qu'elle n'applique plus les baisses de note suite à un changement de grade ou de corps des agents et qu'elle réintègre dans leurs droits les agents qui ont été spoliés par la note du 6 juillet 2005.

* * * * *

Si vous avez été et êtes confrontés à une telle situation, contactez la section et les délégués Force Ouvrière de votre établissement

Questionnaire à remettre :

NOM Prénom : Service : Equipe :
Grade : Téléphone ou poste :
Note avant le changement de grade ou de corps :
Note après le changement de grade ou de corps :